

**RAPPORT**

**SUR LE PROJET DE LOI N° 1097,**

**MODIFIANT LA LOI N° 1.398 DU 24 JUIN 2013**  
**RELATIVE A L'ADMINISTRATION ET A L'ORGANISATION JUDICIAIRES**

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation : Monsieur Régis BERGONZI)

Le projet de loi modifiant la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 25 juillet 2024, sous le numéro 1097. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 8 octobre 2024, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Ce projet de loi, composé d'un article unique, a pour objet de permettre la détermination du tarif des émoluments des huissiers par la seule voie réglementaire, en insérant, à cette fin, un nouvel article 78-1 à la loi n° 1.398, modifiée, précitée.

La Commission a bien entendu estimé nécessaire, dans le cadre de son étude, de consulter les huissiers de la place, qui ont accueilli favorablement le projet de loi concerné.

Le dispositif actuel commençait, il est vrai, à présenter des lourdeurs excessives pour cette profession. Depuis 1919 en effet, toute évolution du tarif des émoluments des huissiers impliquait l'adoption d'une loi autorisant à fixer, ensuite, par ordonnance souveraine, le nouveau tarif de ces émoluments.

Aussi, le Conseil National, bien qu'attaché à rappeler et défendre les prérogatives qu'il tient de la Constitution en matière législative, s'est interrogé sur la pertinence de ce mécanisme d'autorisation législative préalable pour l'adoption d'un texte réglementaire concernant les tarifs de cette seule catégorie d'auxiliaires de justice.

Il est acquis que le tarif des émoluments des huissiers se doit d'être régulièrement révisé pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution du coût réel des actes et formalités accomplis par ces derniers afin de leur assurer une juste rémunération.

Par conséquent, comme cela avait déjà été évoqué par l'Assemblée à l'occasion des débats sur la loi n° 1.219 du 7 juillet 1999 autorisant la révision du tarif des émoluments des huissiers, la voie réglementaire apparaît la plus adaptée à cette révision régulière nécessitant souplesse et célérité, sans qu'il soit utile d'en ralentir le processus par la préparation d'un projet de loi et l'adoption d'une loi spécifique.

Les élus se réjouissent que la volonté du Conseil National de l'époque, d'alléger cette procédure, soit enfin traduite par le dépôt d'un projet de loi conforme aux besoins de la profession des huissiers.

Par conséquent, et sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve et en l'état, le présent projet de loi.